

**LA GESTION
DES JOURS
FERIES**

**FACILITY
PAIE**

Expert de la paie

La gestion des jours fériés

Les jours fériés sont ils des jours non travaillés ?



- Pas toujours
- Légalement **seul le 1^{er} mai est un jour obligatoirement férié et chômé**
Excepté pour les établissements et services qui du fait de leur activité ne peuvent stopper le travail (c'est le cas des hôpitaux, hôtel, police...)
- Oui pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans mais il peut y avoir des dérogations par des conventions ou accords collectifs ou d'entreprise pour des secteurs bien particuliers (**voir Code du travail Art L.3133-1 et L.3133-3-2**)
- Pour les jours fériés autres que le 1^{er} mai **ils ne sont pas obligatoirement chômés.**
Pour le savoir il faut se diriger vers les conventions collectives, accords d'entreprises..

Petite remarque : Si un jour férié tombe un jour qui n'est habituellement pas travaillé dans l'entreprise (jour habituel de repos : samedi, dimanche ou lundi), le salarié **ne peut pas exiger le report de ce jour férié**, sauf dispositions conventionnelles plus favorables

La gestion des jours fériés

Les jours fériés sont-ils obligatoirement payés ?

- **Pour le 1er mai** : il ne doit entraîner aucune réduction de salaire (voir C. trav., art. L.3133-5).
- **Pour les autres jours fériés** : pour les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté les jours fériés ne peuvent entraîner une réduction de salaire (voir C. trav., art. L.3133-3).

Le salarié a donc du maintien intégral de sa rémunération incluant son salaire de base et ses compléments habituels (les primes d'ancienneté, d'assiduité, d'objectif, de salissure, d'insalubrité, de danger, de froid, d'inconfort d'horaire, ou heures supplémentaires contractuelles).

- **Il existe cependant des exceptions à cette règle des 3 mois.**

Le paiement des jours fériés n'est pas dû pour les salariés :

- **travaillant à domicile,**
- **intermittent,**
- **salarié temporaire** (sauf si le jour férié est compris dans sa mission).



La gestion des jours fériés

Les jours fériés travaillés sont-ils payés double ?



- Pas automatiquement
- **Légalement seul les salariés travaillant le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire** correspondant au travail effectué, à **une indemnité égale au montant de ce salaire.**

La journée du 1er mai est donc, en pratique, payée deux fois.

Une convention collective ne peut pas remplacer l'indemnisation spéciale par un repos compensateur.

- **Pour les autres jours fériés : légalement les salariés sont rémunérés au tarif habituel, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.**

Par exemple la convention collective de la propreté prévoit :

- Une majoration de 50 % pour un férié travaillé prévu au planning du salarié
- Une majoration de 100 % pour un férié travaillé exceptionnel (non prévue au planning du salarié)

La gestion des jours fériés

Les jours fériés travaillés sont-ils payés double ? suite



Pour d'autres convention collective il existe une liste de jours fériés garanties déterminée par l'employeur chaque année.

Le travail de ces jours fériés garanties ouvrent droit selon conditions d'ancienneté ou non à des majorations de salaire ou des repos compensateurs.

C'est par exemple le cas des HCR, Commerce de gros, Fleuriste vente et services des animaux familiers...

J'ai un jour férié tombant pendant mes congés payés y-a-t-il une incidence ?



Cela dépend :

■ **Si le jour férié en question est normalement travaillé dans l'entreprise** il conserve le caractère de jour ouvrable et **doit être décompté comme un jour de congé**.

La gestion des jours fériés

J'ai un jour férié tombant pendant mes congés payés y-a-t-il une incidence ? suite

■ **Si le jour férié en question est non travaillé dans l'entreprise** il n'est pas considéré comme un jour ouvrable, même s'il tombe un jour de la semaine non travaillé dans l'entreprise (par exemple, un samedi dans une entreprise travaillant du lundi au vendredi).

Dans ce cas, soit le congé est prolongé d'un jour, soit il est décompté un jour de congé de moins.



■ **Si le décompte des jours fériés s'effectue en ouvrés et le jour férié en question tombe un samedi**

Deux cas de figure possible :

- si le décompte des jours ouvrés est une simple transposition du décompte légal en jours ouvrables (30 jours ouvrables correspondant à 25 jours ouvrés), **les salariés doivent bénéficier d'une journée supplémentaire de congés correspondant au jour férié ;**

La gestion des jours fériés

J'ai un jour férié tombant pendant mes congés payés y-a-t-il une incidence ? suite



- si les salariés ont déjà droit, en application de la convention collective applicable, **à un nombre de jours de congé supérieur à celui prévu par la loi, ce jour n'a aucune incidence sur le décompte des congés.**

MERCI !

**Pour toutes informations
complémentaires :**
contact@facility-paie.fr
06.43.28.25.02

The logo for Facility PAIE features the word "FACILITY" in a bold, dark blue, sans-serif font, positioned above the word "PAIE" in a bold, magenta, sans-serif font. The text is centered within a large, stylized blue oval shape that has a gradient from light to dark blue. The background of the slide is white with abstract blue geometric shapes and lines.

**FACILITY
PAIE**

Expert de la pa